



# CONFÉRENCE

## Quarante-troisième session

Rome, 1-7 juillet 2023

## Élection des membres du Conseil

### Résumé

L'article XXII du Règlement général de l'Organisation (RGO) énonce les dispositions relatives aux propositions de candidature et à l'élection des membres du Conseil de la FAO (voir l'annexe C). Les membres du Conseil sont élus pour trois ans.

Le Conseil compte 49 sièges, dont 16 deviennent vacants chacune des deux années civiles successives et 17 la troisième année civile.

La Conférence doit pourvoir, à sa 43<sup>e</sup> session, les 16 sièges qui deviendront vacants à la fin de la 43<sup>e</sup> session et les 16 sièges qui deviendront vacants le 30 juin 2024.

La date limite de présentation des propositions de candidature au Secrétaire général de la Conférence est fixée au lundi 3 juillet 2023 à 9 heures.

*Pour toute question relative au contenu du présent document, prière de s'adresser à:*

M. Rakesh Muthoo  
Secrétaire général de la Conférence et du Conseil  
Tél.: +39 06570 55987  
[CSG-Director@fao.org](mailto:CSG-Director@fao.org)

1. La Conférence sera appelée, à sa 43<sup>e</sup> session, à pourvoir les sièges qui deviendront vacants du fait de l'expiration du mandat des membres du Conseil. Des propositions de candidature sont sollicitées pour les 16 sièges qui deviendront vacants à la fin de la 43<sup>e</sup> session de la Conférence; les 16 sièges qui deviendront vacants le 30 juin 2024; le siège (1 siège) à pourvoir pour la période allant de la fin de la 43<sup>e</sup> session de la Conférence au 30 juin 2024; et le siège (1 siège) à pourvoir pour la période allant de la fin de la 43<sup>e</sup> session de la Conférence à la fin de la 44<sup>e</sup> session de la Conférence. La composition actuelle du Conseil se présente comme suit.

<u>16 sièges devenant vacants à la fin de la 43<sup>e</sup> session de la Conférence (2023)</u>	<u>16 sièges devenant vacants le 30 juin 2024</u>	<u>17 sièges devenant vacants à l'issue de la 44<sup>e</sup> session de la Conférence (2025)</u>
Afghanistan	Bangladesh	Allemagne
Afrique du Sud	Bélarus	Angola
Arabie saoudite	Bosnie-Herzégovine	Argentine
Australie	Chili	Bahamas
Cameroun	Chine	Brésil
Égypte	Congo	Canada
Érythrée	Éthiopie	Costa Rica
Fédération de Russie <sup>1</sup>	Guinée équatoriale <sup>6</sup>	Côte d'Ivoire
France <sup>2</sup>	Indonésie	États-Unis d'Amérique
Guatemala <sup>3</sup>	Japon	Guinée
Inde	Koweït	Iraq <sup>8</sup>
Luxembourg <sup>4</sup>	Nicaragua	Israël
Malaisie <sup>5</sup>	Pérou	Kenya
Pakistan	Philippines	Mauritanie
Suède	République de Corée	Mexique
Tunisie	Royaume-Uni <sup>7</sup>	Qatar
		Slovénie

2. Aux termes du paragraphe 10 de l'article XXII du RGO, chaque proposition de candidature au Conseil doit être formulée par écrit et appuyée par les délégués de deux États membres autres que le délégué de l'État membre proposé comme candidat, et s'appliquer à une région déterminée. On trouvera à l'annexe A la répartition par région des États membres de la FAO, telle qu'à la date de rédaction du présent document, aux fins de l'élection des membres du Conseil.

3. L'alinéa XXII.10.a du RGO dispose que la Conférence, aussitôt que possible après l'ouverture de la session, et en tout état de cause avant la fin du troisième jour de la session, sur recommandation du Bureau, «fixe la date de l'élection et la date limite à laquelle devront être soumises les propositions de candidature au Conseil». En application de ce qui précède, le Conseil a

<sup>1</sup> La Fédération de Russie remplace le Royaume-Uni de la fin de la 42<sup>e</sup> session de la Conférence jusqu'à la fin de la 43<sup>e</sup> session de la Conférence (voir C 2021/LIM/21, par. 6).

<sup>2</sup> La France remplace l'Allemagne de la fin de la 42<sup>e</sup> session de la Conférence jusqu'à la fin de la 43<sup>e</sup> session de la Conférence (voir C 2021/LIM/21, par. 6).

<sup>3</sup> Le Guatemala remplace Cuba de la fin de la 42<sup>e</sup> session de la Conférence jusqu'à la fin de la 43<sup>e</sup> session de la Conférence, Cuba étant considéré comme démissionnaire au sens du paragraphe 7 de l'article XXII du RGO.

<sup>4</sup> Le Luxembourg remplace Monaco de la fin de la 42<sup>e</sup> session de la Conférence jusqu'à la fin de la 43<sup>e</sup> session de la Conférence (voir C 2021/LIM/21, par. 6).

<sup>5</sup> La Malaisie remplace la Thaïlande du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 30 juin 2023 (voir C 2019/REP, par. 32).

<sup>6</sup> Réputée démissionnaire, conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article XXII du RGO.

<sup>7</sup> Le Royaume-Uni remplace l'Espagne du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2024 (voir C 2021/LIM/21 par. 7).

<sup>8</sup> Réputé démissionnaire, conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article XXII du RGO.

recommandé, à sa 171<sup>e</sup> session (décembre 2022), que la date limite de présentation des propositions de candidature au Secrétaire général de la Conférence et du Conseil soit fixée au lundi 3 juillet 2023 à 9 heures et la date de l'élection au jeudi 6 juillet 2023, sous réserve de confirmation par la Conférence.

4. Ces propositions doivent être soumises conformément aux dispositions énoncées aux alinéas 10.b et 10.c de l'article XXII du RGO. L'alinéa 10.d de l'article XXII du RGO précise en outre que le Bureau communique à la Conférence, trois jours ouvrables au moins avant la date fixée pour l'élection, la liste des candidatures recevables qui lui ont été soumises. Un formulaire de proposition de candidature figure à l'annexe B.

5. Aux termes du paragraphe 5 de l'article XXII du RGO, aucun État membre n'est éligible au Conseil si l'arriéré de ses contributions à l'Organisation est égal ou supérieur aux contributions dues par lui pour les deux années civiles précédentes.

6. La répartition des sièges à pourvoir par région est indiquée ci-après, avec les noms des États membres qui les occupent actuellement:

a) 16 sièges à pourvoir pour la période allant de la fin de la 43<sup>e</sup> session de la Conférence au 30 juin 2026:

Région	États membres occupant les sièges (jusqu'à la fin de la 43 <sup>e</sup> session de la Conférence)
Afrique (4)	Afrique du Sud, Cameroun, Érythrée, Tunisie
Amérique du Nord (0)	
Amérique latine et Caraïbes (1)	Guatemala
Asie (3)	Inde, Pakistan, Malaisie
Europe (4)	Fédération de Russie, France, Luxembourg, Suède
Pacifique Sud-Ouest (1)	Australie
Proche-Orient (3)	Afghanistan, Arabie saoudite, Égypte

b) 16 sièges à pourvoir pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2024 à la fin de la 45<sup>e</sup> session de la Conférence (2027):

Région	États membres occupant les sièges (jusqu'au 30 juin 2024)
Afrique (3)	Congo, Éthiopie, Guinée équatoriale
Amérique du Nord (0)	
Amérique latine et Caraïbes (3)	Chili, Nicaragua, Pérou
Asie (6)	Bangladesh, Chine, Indonésie, Japon, Philippines, République de Corée
Europe (3)	Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Royaume-Uni
Pacifique Sud-Ouest (0)	
Proche-Orient (1)	Koweït

c) Étant donné que la Guinée équatoriale est considérée comme démissionnaire conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article XXII du RGO, le siège vacant sera pourvu pour la région Afrique pour la période allant de la fin de la 43<sup>e</sup> session de la Conférence au 30 juin 2024

(partie du mandat restant à courir), conformément aux dispositions des paragraphes 6 et 9 de l'article XXII du RGO.

d) Étant donné que l'Iraq est considéré comme démissionnaire du Conseil conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article XXII du Règlement général, le siège vacant sera pourvu pour la région Proche-Orient pour la période allant de la fin de la 43<sup>e</sup> session de la Conférence jusqu'à la fin de la 44<sup>e</sup> session de la Conférence, en juin 2025 (partie du mandat restant à courir), conformément aux dispositions des paragraphes 6 et 9 de l'article XXII du RGO.

**Annexe A****ÉTATS MEMBRES DE LA FAO, PAR RÉGION, AUX FINS DE L'ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL****I. AFRIQUE**

(États membres: 49 – sièges au Conseil: 12)

Afrique du Sud	Ghana	Ouganda
Algérie	Guinée	République centrafricaine
Angola	Guinée-Bissau	République démocratique du Congo
Bénin	Guinée équatoriale	République-Unie de Tanzanie
Botswana	Kenya	Rwanda
Burkina Faso	Lesotho	Sao Tomé-et-Principe
Burundi	Libéria	Sénégal
Cabo Verde	Madagascar	Seychelles
Cameroun	Malawi	Sierra Leone
Comores	Mali	Soudan du Sud
Congo	Maroc	Tchad
Côte d'Ivoire	Maurice	Togo
Érythrée	Mauritanie	Tunisie
Eswatini	Mozambique	Zambie
Éthiopie	Namibie	Zimbabwe
Gabon	Niger	
Gambie	Nigéria	

**II. ASIE**

(États membres: 25 – sièges au Conseil: 9)

Bangladesh	Malaisie	République démocratique populaire lao
Bhoutan	Maldives	République populaire démocratique de Corée
Brunéi Darussalam	Mongolie	Singapour
Cambodge	Myanmar	Sri Lanka
Chine	Népal	Thaïlande
Inde	Ouzbékistan	Timor-Leste
Indonésie	Pakistan	Viet Nam
Japon	Philippines	
Kazakhstan	République de Corée	

### III. EUROPE

(États membres: 48 – sièges au Conseil: 10)

Albanie	Finlande	Norvège
Allemagne	France	Pays-Bas (Royaume des)
Andorre	Géorgie	Pologne
Arménie	Grèce	Portugal
Autriche	Hongrie	République de Moldova
Azerbaïdjan	Irlande	Roumanie
Bélarus	Islande	Royaume-Uni
Belgique	Israël	Saint-Marin
Bosnie-Herzégovine	Italie	Serbie
Bulgarie	Lettonie	Slovaquie
Chypre	Lituanie	Slovénie
Croatie	Luxembourg	Suède
Danemark	Macédoine du Nord	Suisse
Espagne	Malte	Tchéquie
Estonie	Monaco	Türkiye
Fédération de Russie	Monténégro	Ukraine

*Organisation membre: Union européenne*

*Membre associé: Îles Féroé*

### IV. AMÉRIQUE LATINE ET CARAÏBES

(États membres: 33 – sièges au Conseil: 9)

Antigua-et-Barbuda	El Salvador	Paraguay
Argentine	Équateur	Pérou
Bahamas	Grenade	République dominicaine
Barbade	Guatemala	Sainte-Lucie
Belize	Guyana	Saint-Kitts-et-Nevis
Bolivie (État plurinational de)	Haïti	Saint-Vincent-et-les Grenadines
Brésil	Honduras	Suriname
Chili	Jamaïque	Trinité-et-Tobago
Colombie	Mexique	Uruguay
Costa Rica	Nicaragua	Venezuela (République bolivarienne du)
Cuba	Panama	
Dominique		

## V. PROCHE-ORIENT

(États membres: 21 – sièges au Conseil: 6)

Afghanistan	Iraq	Qatar
Arabie saoudite	Jordanie	Somalie
Bahreïn	Kirghizistan	Soudan
Djibouti	Koweït	République arabe syrienne
Égypte	Liban	Tadjikistan
Émirats arabes unis	Libye	Turkménistan
Iran (République islamique d')	Oman	Yémen

## VI. AMÉRIQUE DU NORD

(États membres: 2 – sièges au Conseil: 2)

Canada  
États-Unis d'Amérique

## VII. PACIFIQUE SUD-OUEST

(États membres: 16 – sièges au Conseil: 1)

Australie  
Fidji  
Îles Cook  
Îles Marshall  
Îles Salomon  
Kiribati  
Micronésie (États fédérés de)  
Nauru  
Nioué  
Nouvelle-Zélande  
Palaos  
Papouasie-Nouvelle-Guinée  
Samoa  
Tonga  
Tuvalu  
Vanuatu

*Membre associé: Tokélaou*

**Annexe B****FORMULAIRE DE PROPOSITION DE CANDIDATURE AU CONSEIL**(À présenter avant le **lundi 3 juillet 2023** à 9 heures)

Date: .....

Au: Secrétaire général de la Conférence et du Conseil  
 Bureau A140  
 Viale delle Terme di Caracalla  
 00153 Rome  
[CSG-Director@fao.org](mailto:CSG-Director@fao.org)

Le/la délégué(e) de/du ..... et le/la délégué(e) de/du .....

(Signature).....(Signature) .....

proposent la candidature de/du .....

au siège du Conseil pour la Région .....

pour la période suivante:

- a) de la fin de la 43<sup>e</sup> session de la Conférence au 30 juin 2026 [16 sièges]\*
- b) du 1<sup>er</sup> juillet 2024 à la fin de la 45<sup>e</sup> session de la Conférence (2027) [16 sièges]\*
- c) de la fin de la 43<sup>e</sup> session de la Conférence au 30 juin 2024 [1 siège]\*
- d) de la fin de la 43<sup>e</sup> session de la Conférence à la fin de la 44<sup>e</sup> session de la Conférence (2025) [1 siège]\*

Le/la délégué(e) de/du ..... accepte cette proposition de candidature.

\* Rayer la mention inutile. Les candidats qui sont battus lors de l'élection destinée à pourvoir le ou les sièges devenant vacants au cours de la première année civile figurent parmi les candidats au siège ou aux sièges devenant vacants à la fin de la deuxième année civile, à moins qu'ils ne se désistent (voir l'alinéa 10.g de l'article XXII du RGO).



**Annexe C****PARAGRAPHE XXII-10 DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION (extrait)**

10. [...]

- a) Aussitôt que possible après l'ouverture de la session de la Conférence, et en tout état de cause avant la fin du troisième jour de la session, la Conférence, sur recommandation du Bureau, fixe la date de l'élection et la date limite à laquelle devront être soumises les propositions de candidature au Conseil, conformément aux dispositions de l'alinéa c ci-dessous.
- b) Chaque proposition de candidature s'applique à l'une des régions déterminées par la Conférence et précise la période à laquelle elle se rapporte, sous réserve des dispositions de l'alinéa g du présent paragraphe. Il ne peut être proposé de candidature pour un mandat comprenant une période au cours de laquelle l'État membre proposé est déjà membre du Conseil.
- c) Chaque proposition de candidature doit être appuyée par écrit par les délégués de deux États membres à la Conférence, autres que le délégué de l'État membre proposé comme candidat. Elle doit être accompagnée d'un avis écrit par lequel le délégué de l'État membre proposé déclare formellement que son pays accepte d'être candidat. Toute proposition de candidature qui parvient au Secrétaire général de la Conférence et du Conseil après la date et l'heure fixées par la Conférence est irrecevable.

[...]

- g) Il est procédé à l'élection des membres du Conseil conformément aux dispositions des paragraphes 9 b) et 12 de l'article XII du présent règlement; tous les sièges devenant vacants dans chaque région au cours de chacune des années civiles mentionnées au paragraphe 1 du présent article sont pourvus simultanément au cours d'une même élection. Si le nombre des candidats aux sièges vacants dans une région déterminée est égal au nombre total des sièges devenant vacants dans les deux années civiles, il peut être procédé à une seule élection pour pourvoir simultanément tous ces sièges, et la répartition des candidats entre les sièges devenant vacants chaque année peut être réglée, le cas échéant, par accord mutuel ou par la Conférence qui décide de la méthode à adopter. Les candidats qui sont battus lors de l'élection destinée à pourvoir le ou les sièges devenant vacants au cours de la première année civile figurent parmi les candidats au siège ou aux sièges devenant vacants à la fin de la deuxième année civile, à moins qu'ils ne se désistent.